AdoptÃ©e par le Conseil de sÃ©curitÃ© Ã sa 6453e sÃ©ance, le 16 dÃ©cembre 2010

Le Conseil de sÃ©curitÃ©, RÃ©affirmant quâ€™il tient Ã ce que ses rÃ©solutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1894 (2009) et toutes les dÃ©clarations de son prÃ©sident sur la question continuent dâ€™Ãªtre appliquÃ©es et le soient intÃ©gralement, dans toute leur complÃ©mentaritÃ©,

Remerciant le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral de son rapport du 24 novembre 2010 (S/2010/604), mais demeurant profondÃ©ment prÃ©occupÃ© par la lenteur des progrÃ¨s sur le chapitre de la violence sexuelle en pÃ©riode de conflit armÃ©, en particulier Ã lâ€™encontre des femmes et des enfants, et notant que, comme il ressort du rapport du SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral, les conflits armÃ©s sont sources de violence sexuelle partout dans le monde,

Se dÃ©clarant Ã nouveau profondÃ©ment prÃ©occupÃ© de ce que, bien quâ€™il ait maintes fois condamnÃ© la violence contre les femmes et les enfants en pÃ©riode de conflit armÃ©, et notamment la violence sexuelle en pÃ©riode de conflit armÃ©, et bien quâ€™il ait appelÃ© toutes les parties Ã des conflits armÃ©s Ã mettre fin immÃ©diatement Ã de tels actes, ceux-ci persistent et, dans certains cas, sont devenus systÃ©matiques ou se sont gÃ©nÃ©ralisÃ©s, et sont dâ€™une brutalitÃ© effroyable,

Rappelant que tous les Ã‰tats ou entitÃ©s non Ã©tatiques parties Ã un conflit doivent sâ€™acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, qui proscrit notamment toutes les formes de violence sexuelle,

RÃ©affirmant que, comme le veut le principe de la responsabilitÃ© du supÃ©rieur hiÃ©rarchique, les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volontÃ© politique de prÃ©venir les actes de violence sexuelle, ainsi que de lutter contre lâ€™impunitÃ© des auteurs de tels actes et de les amener Ã en rÃ©pondre, et que lâ€™inaction peut donner Ã penser quâ€™ils tolÃ¨rent les actes de violence sexuelle en pÃ©riode de conflit,

Rappelant que les Ã‰tats ont le devoir de mettre fin Ã lâ€™impunitÃ© et de poursuivre les

personnes responsables de gÃ©nocide, de crimes contre lâ€™humanitÃ©, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpÃ©trÃ©s contre des civils, et notant Ã cet Ã©gard avec inquiÃ©tude que les auteurs de violences sexuelles sont peu nombreux Ã Ãªtre traduits en justice, tout en sachant que, durant et aprÃ¨s les conflits, les appareils judiciaires nationaux risquent dâ€™Ãªtre trÃ¨s affaiblis, Se fÃ©licitant des progrÃ¨s accomplis pour rendre opÃ©rationnelle lâ€™Ã©quipe dâ€™experts chargÃ©e dâ€™aider les autoritÃ©s nationales Ã renforcer lâ€™Ã©tat de droit, conformÃ©ment Ã la rÃ©solution 1888 (2009),

rÃ©affirmant quâ€™il importe de la dÃ©pÃªcher rapidement sur les thÃ©Ã¢tres dâ€™opÃ©rations particuliÃ¨rement prÃ©occupants sous le rapport de la violence sexuelle en pÃ©riode de conflit armÃ©, en faisant appel Ã la prÃ©sence des Nations Unies sur le terrain et avec le consentement du gouvernement du pays hÃ´te, et, Ã cet Ã©gard, exprimant sa gratitude pour les contributions volontaires versÃ©es pour soutenir son action,

ConsidÃ©rant que câ€™est aux Ã‰tats quâ€™il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes prÃ©sentes sur leur territoire et qui relÃ¨vent de leur juridiction, conformÃ©ment aux dispositions du droit international,

RÃ©affirmant que câ€™est aux parties aux conflits armÃ©s quâ€™il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils,

Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en pÃ©riode de conflit armÃ©, une protection gÃ©nÃ©rale parce quâ€™ils font partie de la population civile, et une protection spÃ©ciale parce quâ€™ils peuvent se trouver particuliÃ¨rement exposÃ©s,

RÃ©affirmant quâ€™il est indispensable de mettre fin au rÃ¨gne de lâ€™impunitÃ© si lâ€™on veut que toute sociÃ©tÃ© en proie Ã un conflit ou qui sâ€™en relÃ¨ve tire les leÃ§ons des exactions commises contre des civils et empÃªche quâ€™elles ne se reproduisent, appelant lâ€™attention sur tout lâ€™arsenal de mÃ©canismes de justice et de rÃ©conciliation Ã envisager, tels les cours et tribunaux pÃ©naux internes, internationaux et Â« mixtes Â» et les commissions VÃ©ritÃ© et rÃ©conciliation, et notant que ces mÃ©canismes peuvent non seulement aider Ã asseoir le principe de la responsabilitÃ© individuelle des auteurs de crimes graves, mais encore promouvoir la paix, la vÃ©ritÃ©, la rÃ©conciliation et les droits des victimes,

Rappelant que diverses infractions de violence sexuelle sont visÃ©es dans le Statut de Rome de la Cour pÃ©nale internationale et dans les statuts des tribunaux pÃ©naux internationaux ad hoc,

RÃ©affirmant quâ€™il importe que les Ã‰tats Ã©largissent avec lâ€™appui de la communautÃ© internationale, lâ€™accÃ¨s aux services de soins de santÃ©, de soutien psychosocial, dâ€™assistance juridique et de rÃ©insertion socioÃ©conomique des victimes de la violence sexuelle, surtout en milieu rural, et tenant compte des besoins spÃ©cifiques des personnes handicapÃ©es,

Accueillant avec satisfaction les propositions, conclusions et recommandations du rapport du ComitÃ© spÃ©cial des opÃ©rations de maintien de la paix (A/64/19) sur la nÃ©cessitÃ© de doter les missions de maintien de la paix de moyens suffisants et de leur donner des directives claires et adaptÃ©es pour quâ€™elles puissent sâ€™acquitter de toutes les tÃ¢ches qui leur sont confiÃ©es, y compris la prÃ©vention et lâ€™intervention en matiÃ¨re de violences sexuelles, soulignant quâ€™il importe de veiller Ã ce que les hauts responsables des missions sâ€™investissent dans la protection des civils, y compris par la prÃ©vention des actes de violence sexuelle en pÃ©riode de conflit armÃ© et la lutte contre ce phÃ©nomÃ¨ne, lâ€™objectif Ã©tant de faire en sorte que toutes les composantes et tous les niveaux de la structure hiÃ©rarchique soient bien informÃ©s du mandat des missions et de leurs responsabilitÃ©s respectives et sâ€™en acquittent, se fÃ©licitant des progrÃ¨s accomplis par le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral dans la mise au point dâ€™outils opÃ©rationnels aux fins de lâ€™exÃ©cution des mandats de protection des civils et encourageant les pays fournisseurs de contingents et dâ€™unitÃ©s de police Ã tirer pleinement parti de ces ressources importantes et Ã donner leur avis sur ces derniÃ¨res,

Conscient que le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral sâ€™efforce de remÃ©dier Ã la sous reprÃ©sentation des femmes dans les processus de paix officiels, que ni les mÃ©diateurs ni les observateurs de cessez-le-feu nâ€™ont la formation voulue pour traiter le problÃ¨me de la violence sexuelle et que lâ€™on ne trouve pas de femmes Ã la tÃªte des Ã©quipes de mÃ©diateurs chargÃ©s des pourparlers de paix placÃ©s sous les auspices des Nations Unies, et encourageant la poursuite de ces efforts,

Se fÃ©licitant que des femmes soient associÃ©es aux missions de maintien de la paix dans des fonctions civiles, militaires et de police, et considÃ©rant que leur prÃ©sence peut encourager les femmes des communautÃ©s locales Ã dÃ©noncer les actes de violence

sexuelle,

Ayant examinÃ© le rapport du SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral en date du 24 novembre 2010 (S/2010/604) et soulignant que la prÃ©sente rÃ©solution nâ€™a pas pour objet dâ€™Ã©tablir du point de vue juridique si les situations visÃ©es dans ledit rapport sont ou ne sont pas des conflits armÃ©s au sens des Conventions de GenÃ¨ve et des Protocoles additionnels sâ€™y rapportant, et ne prÃ©juge pas du statut juridique des parties non Ã©tatiques impliquÃ©es,

1. RÃ©affirme que la violence sexuelle, utilisÃ©e ou commanditÃ©e comme tactique de guerre ou dans le cadre dâ€™une attaque gÃ©nÃ©ralisÃ©e ou systÃ©matique dirigÃ©e contre des populations civiles, peut considÃ©rablement exacerber et prolonger les conflits armÃ©s et compromettre le rÃ©tablissement de la paix et de la sÃ©curitÃ© internationales, affirme Ã ce propos que des mesures efficaces destinÃ©es Ã prÃ©venir et rÃ©primer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sÃ©curitÃ© internationales et se dÃ©clare prÃªt Ã prendre le cas Ã©chÃ©ant, lorsquâ€™il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres Ã combattre la violence sexuelle gÃ©nÃ©ralisÃ©e ou systÃ©matique en pÃ©riode de conflit armÃ©;

2. Exige Ã nouveau de toutes les parties Ã des conflits armÃ©s quâ€™elles mettent immÃ©diatement et totalement fin Ã tous actes de violence sexuelle;

3. Encourage le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral Ã fournir dans ses rapports annuels prÃ©sentÃ©s en application des rÃ©solutions 1820 (2008) et 1888 (2009) des informations dÃ©taillÃ©es sur les parties Ã un conflit armÃ© qui, selon des indices graves et concordants, ont commis des viols ou dâ€™autres formes de violences sexuelles, ou sâ€™en sont rendues responsables, et dâ€™annexer Ã ces rapports la liste des parties qui selon des indices graves et concordants, se sont systÃ©matiquement livrÃ©es Ã des viols ou Ã dâ€™autres formes de violence sexuelle, ou sâ€™en sont rendues responsables, dans des situations de conflit armÃ© dont le Conseil est saisi, et exprime son intention dâ€™utiliser cette liste pour mieux cibler lâ€™action de lâ€™Organisation Ã lâ€™encontre de ces parties, y compris, au besoin, les mesures prises dans le cadre des procÃ©dures mises en place par les comitÃ©s des sanctions compÃ©tents;

4. Prie le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral dâ€™appliquer aux parties citÃ©es dans son rapport annuel sur la violence sexuelle dans les conflits armÃ©s, conformÃ©ment aux dispositions de la prÃ©sente rÃ©solution et eu Ã©gard Ã sa spÃ©cificitÃ©, les critÃ¨res dâ€™inscription sur les listes et de radiation indiquÃ©s aux paragraphes 175, 176, 178 et 180 de son rapport publiÃ©

sous la cote A/64/742-S/2010/181;

5. Demande aux parties Ã des conflits armÃ©s de prendre et de tenir des engagements prÃ©cis et assortis de dÃ©lais de lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent notamment comprendre la diffusion par les voies hiÃ©rarchiques dâ€™ordres clairs interdisant la violence sexuelle et lâ€™interdiction de celle-ci dans les codes de conduite, les manuels de campagne militaires et autres documents semblables, et demande Ã©galement Ã ces parties de prendre et de tenir des engagements prÃ©cis relatifs au lancement Ã brÃ¨ve Ã©chÃ©ance dâ€™enquÃªtes sur les violations prÃ©sumÃ©es, afin que les auteurs de forfaits aient Ã rendre compte de leurs actes;

6. Prie le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral de suivre et de surveiller la tenue de tels engagements par les parties Ã des conflits armÃ©s dont le Conseil est saisi, pour lesquelles le viol et dâ€™autres formes de violence sexuelle sont des formes de comportement systÃ©matiques et de lâ€™en informer rÃ©guliÃ¨rement dans ses rapports et exposÃ©s sur la question;

7. RÃ©affirme son intention dâ€™envisager, lorsquâ€™il adoptera des sanctions ciblÃ©es Ã lâ€™occasion de conflits armÃ©s ou les reconduira, dâ€™y intÃ©grer, le cas Ã©chÃ©ant, des critÃ¨res de qualification des actes de viol et dâ€™autres formes de violence sexuelle, et demande Ã toutes les missions de maintien de la paix et autres missions et entitÃ©s compÃ©tentes des Nations Unies, et en particulier au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armÃ©s, Ã la ReprÃ©sentante spÃ©ciale du SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral pour les enfants et les conflits armÃ©s et Ã la ReprÃ©sentante spÃ©ciale du SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral chargÃ©e de la question des violences sexuelles commises en pÃ©riode de conflit, de communiquer Ã ses comitÃ©s des sanctions compÃ©tents, notamment par lâ€™intermÃ©diaire de leurs groupes de surveillance et de leurs groupes dâ€™experts, toutes informations utiles dont ils disposeraient au sujet de la violence sexuelle;

8. Prie le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral dâ€™Ã©tablir des arrangements de suivi, dâ€™analyse et de communication de lâ€™information sur la violence sexuelle liÃ©e aux conflits, notamment le viol dans les situations de conflit armÃ© et dâ€™aprÃ¨s conflit ou dans dâ€™autres situations auxquelles sâ€™applique la rÃ©solution 1888 (2009), selon que de besoin, en tenant compte des spÃ©cificitÃ©s de chaque pays, afin dâ€™assurer une dÃ©marche cohÃ©rente et coordonnÃ©e sur le terrain, et engage aussi le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral Ã nouer des contacts avec des acteurs des Nations Unies, des institutions nationales, des organisations issues de la sociÃ©tÃ© civile, des prestataires de soins mÃ©dicaux et des associations de femmes pour amÃ©liorer la collecte de donnÃ©es et lâ€™analyse dâ€™incidents, de tendances et de comportements systÃ©matiques relatifs au viol et Ã dâ€™autres formes de violence sexuelle,

afin de lâ€™aider dans son examen des dispositions Ã prendre, y compris lâ€™adoption de mesures ciblÃ©es et graduelles, Ã©tant entendu que doivent Ãªtre pleinement respectÃ©es lâ€™intÃ©gritÃ© et la spÃ©cificitÃ© du mÃ©canisme de surveillance et de communication des informations sur les enfants et les conflits armÃ©s quâ€™il a crÃ©Ã© par ses rÃ©solutions 1612 (2005) et 1882 (2009);

9. Prie le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral de continuer Ã veiller Ã ce que la ReprÃ©sentante spÃ©ciale du SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral pour les enfants et les conflits armÃ©s et la ReprÃ©sentante spÃ©ciale du SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral chargÃ©e de la question des violences sexuelles commises en pÃ©riode de conflit coopÃ¨rent et coordonnent leur action en toute transparence;

10. Se fÃ©licite de lâ€™action menÃ©e par les conseillers pour la problÃ©matique hommes-femmes, espÃ¨re que davantage de conseillers pour la protection des femmes seront nommÃ©s dans les missions de maintien de la paix, conformÃ©ment Ã sa rÃ©solution 1888 (2009), et note que les intÃ©ressÃ©s pourraient contribuer aux mÃ©canismes de suivi, dâ€™analyse et de communication de lâ€™information devant Ãªtre constituÃ©s en application du paragraphe 8 de la prÃ©sente rÃ©solution;

11. Se fÃ©licite de la mise au point par le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral dâ€™outils de formation Ã base de scÃ©narios sur la lutte contre la violence sexuelle destinÃ©s au personnel de maintien de la paix et engage les Ã‰tats Membres Ã sâ€™en servir comme rÃ©fÃ©rence pour la prÃ©paration et le dÃ©ploiement de leurs contingents participant aux opÃ©rations de maintien de la paix;

12. Souligne que, pour sâ€™acquitter de leur mandat, les missions doivent communiquer efficacement avec les communautÃ©s locales et engage le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral Ã renforcer leurs capacitÃ©s dans ce domaine;

13. Exprime son intention de tenir dÃ»ment compte de la violence sexuelle lorsquâ€™il Ã©tablira et renouvellera des mandats et prie le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral de doter les missions dâ€™Ã©valuation technique, sâ€™il y a lieu, de compÃ©tences spÃ©cialisÃ©es concernant la problÃ©matique hommes-femmes;

14. Engage les entitÃ©s qui participent Ã la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que les autres entitÃ©s compÃ©tentes du systÃ¨me, Ã continuer dâ€™appuyer les travaux de la ReprÃ©sentante spÃ©ciale du SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral chargÃ©e de la question des violences sexuelles commises en pÃ©riode de conflit et Ã renforcer la coopÃ©ration et les Ã©changes dâ€™informations entre tous les acteurs intÃ©ressÃ©s, en vue de renforcer la coordination et dâ€™Ã©viter les chevauchements dâ€™activitÃ©s au SiÃ¨ge et Ã lâ€™Ã©chelon des pays, ainsi que dâ€™amÃ©liorer lâ€™action menÃ©e par lâ€™ensemble des organismes des Nations Unies face Ã la violence sexuelle;

15. Engage les Ã‰tats Membres Ã accroÃ®tre le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police dÃ©ployÃ©s dans le cadre des opÃ©rations de maintien de la paix des Nations Unies et Ã dispenser Ã tous les membres des forces armÃ©es et de la police la formation voulue, notamment sur la violence sexuelle et sexiste, pour quâ€™ils remplissent leur devoir;

16. Prie le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral de poursuivre et renforcer lâ€™action quâ€™il mÃ¨ne en vue dâ€™appliquer la politique de tolÃ©rance zÃ©ro Ã lâ€™Ã©gard de toute forme dâ€™exploitation ou dâ€™atteintes sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix et au personnel humanitaire des Nations Unies et le prie Ã©galement de continuer dâ€™insÃ©rer des directives sur les moyens de combattre la violence sexuelle dans le cadre de la formation dispensÃ©e aux militaires et policiers avant leur dÃ©ploiement et lorsquâ€™ils arrivent sur le terrain, dâ€™aider les missions Ã arrÃªter des procÃ©dures adaptÃ©es Ã chaque situation pour combattre la violence sexuelle sur le terrain et de prÃªter un appui technique aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police pour leur permettre dâ€™inclure dans la formation dispensÃ©e aux militaires et policiers avant leur dÃ©ploiement et lorsquâ€™ils arrivent sur le terrain des orientations sur les moyens de combattre la violence sexuelle;

17. Invite la ReprÃ©sentante spÃ©ciale du SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral chargÃ©e de la question des violences sexuelles commises en pÃ©riode de conflit Ã continuer Ã lui prÃ©senter des exposÃ©s sur la violence sexuelle, conformÃ©ment Ã la rÃ©solution 1888 (2009);

18. Prie le SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral de continuer Ã lui faire rapport chaque annÃ©e sur lâ€™application des rÃ©solutions 1820 (2008) et 1888 (2009) et de rendre compte Ã©galement de lâ€™application de la prÃ©sente rÃ©solution dans son prochain rapport, quâ€™il est priÃ© de lui soumettre en dÃ©cembre 2011 au plus tard, en y incluant notamment : a) Une stratÃ©gie et un plan de coordination dÃ©taillÃ©s pour que lâ€™information requise soit collectÃ©e dans

des conditions conformes Ã la dÃ©ontologie et en temps utile; b) Des informations sur les progrÃ¨s rÃ©alisÃ©s dans lâ€™application des arrangements de suivi, dâ€™analyse et de communication de lâ€™information visÃ©s au paragraphe 8 ci-dessus; c) Des renseignements dÃ©taillÃ©s au sujet des parties Ã un conflit armÃ© qui sont soupÃ§onnÃ©es sÃ©rieusement de se livrer au viol ou Ã dâ€™autres formes de violence sexuelle, ou dâ€™en Ãªtre responsables, et une annexe comprenant une liste des parties soupÃ§onnÃ©es de tels faits dans des situations de conflit armÃ© dont le Conseil est saisi; d) Des informations rÃ©centes sur les efforts que les coordonnateurs des missions des Nations Unies chargÃ©s de sâ€™occuper du problÃ¨me de la violence sexuelle font pour travailler en Ã©troite collaboration avec le coordonnateur rÃ©sident/coordonnateur humanitaire, lâ€™Ã©quipe de pays des Nations Unies et, le cas Ã©chÃ©ant, la ReprÃ©sentante spÃ©ciale du SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral pour les enfants et les conflits armÃ©s et la ReprÃ©sentante spÃ©ciale du SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral chargÃ©e de la question des violences sexuelles commises en pÃ©riode de conflit et/ou lâ€™Ã©quipe dâ€™experts;

19. DÃ©cide de rester activement saisi de la question.